



Initiative des quotas

Trois femmes au Conseil fédéral, la parité au Conseil national et au Conseil des Etats : l'initiative des quotas demande que les femmes soient représentées de manière équitable dans toutes les instances fédérales et que ce principe soit ancré dans la Constitution fédérale.

Quoten-Initiative Initiative-des-quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-quotas@equal.ch

En élisant en mars 1999 Ruth Metzler au Conseil fédéral, un pas important vers l'égalité politique a été réalisé.

Les élections nationales d'octobre dernier, par contre, prouvent que sans mesures contraignantes, les femmes ne progressent que très lentement dans les instances fédérales. Cette prochaine législature, elles ne seront pas plus nombreuses à siéger au Conseil national. Leur représentation stagne à 24%.

Le 12 mars 2000, les citoyennes et citoyens de Suisse auront la possibilité de changer les choses en votant oui à l'initiative des quotas qui sera soumise au scrutin populaire.

● [News](#)

● [Initiative](#)

● [Boutique](#)

● [Le lancement de l'initiative](#)

● [Adresses et links](#)

● [Retour à la page initiale](#)

Les femmes formant la moitié de la société,

la parité en politique est aussi une question de justice !

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]

dernier update:
30. Dezember
1999

e-mail
[Webmistress](#)



Communiqué de presse

Communiqué de presse 2.12.99

Quoten-
initiative
Initiative-des-
quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● News

[Agenda](#)

[Communiqué de
Presse](#)

[Bulletin](#)

● Initiative

● Boutique

● Le lancement de l'initiative

● Adresses et links

● Retour à la page initiale

"Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales" ou la parité par les quotas

C'est avec soulagement que le Comité de l'Initiative "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales" a pris connaissance de la décision du Conseil fédéral de présenter l'initiative dite des quotas en votation populaire le 12 mars 2000.

En effet, déposée en 1995 avec 109'713 signatures validées, elle est aujourd'hui la plus ancienne initiative en suspens. Lancée dans la mouvance de la non-élection de Christiane Brunner au Conseil fédéral, elle garde cependant, mince consolation, toute son actualité.

Sans mesures concrètes, l'analyse des élections fédérales d'octobre dernier le prouve, la représentation des femmes en politique ne progresse que très lentement, voire pas du tout. Les quotas sur les listes électorales, appliqués par les formations de gauche, ont déjà permis une première progression. Sur les 46 femmes élues dans le nouveau Parlement, 26 appartiennent à la famille de gauche.

Toutefois, les quotas sur les listes ne suffisent pas et au rythme actuel, la parité hommes-femmes en politique ne serait atteinte qu'en 2043. En agissant sur les résultats, les quotas proposés par notre initiative représentent donc l'instrument le plus efficace vers plus d'équité.

La prochaine votation du 12 mars 2000 remet le débat au coeur de l'actualité et le Comité de l'Initiative "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales" conduira sa campagne en s'appuyant sur les faits et arguments suivants :

- La population suisse est formée pour 54% de femmes et le pouvoir est toujours réparti de manière très inégale. Les quotas permettent de corriger cette injustice.
- Pour des raisons historiques et culturelles, les femmes n'ont pas les mêmes chances que les hommes d'être élues (droit de vote des femmes 1971). Les quotas ouvrent la voie de la parité en politique.
- Le principe de l'égalité est ancré dans la Constitution fédérale, mais l'égalité effective est encore loin d'être réalisée. Les quotas constituent une des mesures au service des autorités visant à atteindre cet objectif.
- Le système des quotas n'est pas nouveau en Suisse. Notre pays en connaît pour les partis, les régions, les langues voire les religions. L'initiative complétera ces quotas traditionnels par des quotas féminins.

Fribourg, le 30.11.99

La parité en politique, un vœu pieux !

La majorité bourgeoise des parlementaires fédéraux a tout fait pour éviter un débat public sur la parité hommes-femmes en politique avant les élections

nationales d'octobre prochain. Pourtant, déposée en mars 1995, l'initiative " Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales ", dite " Initiative des quotas ", aurait pu servir de forum, permettre aux uns et aux autres de se prononcer sur la question mais aussi, surtout, mettre au jour une situation qui peine à progresser. Les femmes constituent la moitié de la population, elles ne sont cependant représentées que pour un peu plus d'un cinquième dans les instances fédérales

Que demande l'initiative ? Trois femmes au moins au Conseil fédéral, la parité au Conseil national et au Conseil des Etats (c'est-à-dire la moitié des sièges) et l'instauration de quotas pour y parvenir. Est-ce une folie ? Le rôle de l'Etat n'est-il pas non plus celui de corriger les irrégularités et les injustices ? Que sert d'inscrire dans la Constitution le grand principe de l'égalité, si l'on ne se donne pas les moyens de la réaliser ? De quoi a-t-on peur ? D'où viennent les résistances ? Vers quelle forme de nouveau partenariat homme-femme veut-on s'orienter ? Autant de questions qui auraient alimenté une campagne électorale qui, par ailleurs, ne parvient pas à décoller des thèmes sécuritaires pour affronter les vrais dossiers qui définiront la manière de vivre ensemble demain.

Car au-delà de la simple question des quotas, c'est ce débat que suscite l'initiative. Celui-ci a évidemment été complètement occulté. En lieu et place, l'initiative a transité d'une chambre à l'autre pendant des mois, flanquée ça et là d'une nouvelle proposition, pour finalement être rejetée en bloc, sans contre-projet, par le Conseil fédéral, le Conseil National et le Conseil des Etats. L'idée de quotas sur les listes avait fait son chemin, pendant quelques temps. Nous y avons presque cru. Cette première mesure aurait marqué le premier pas d'une volonté politique, aurait pu servir de test lors de ces élections et permis d'évaluer l'efficacité de ce type d'instrument. Rien de tout cela n'aura lieu.

La parole est désormais au peuple, quand le Conseil fédéral le souhaitera. Augurons que le printemps prochain sera un bon moment. Nos élus seront en place pour quatre ans, le thème pourra sans risque être porté sur la place publique. Nous entendrons moult déclarations d'intentions, du type : la parité oui, imposée par les quotas non. Mais ce pseudo-respect des femmes, invoqué pour ne pas partager le pouvoir, n'est en fait qu'un simple alibi. Nous saurons, au soir du 24 octobre, combien de femmes occupent les 123 sièges qui leur reviennent.

Fribourg, le 18.10.99

Secrétariat de l'initiative des quotas
1705 Fribourg

Tél./fax 026/424 65 67
e-mail: quoten-quotas@equal.ch

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



L'Initiative

Que demande l'Initiative des quotas ?

I. La Constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2e al., 4e et 5e phrases (nouvelles)

2 ... Les femmes sont représentées de manière équitable au sein de toutes les autorités fédérales, notamment au Conseil national, au Conseil des Etats, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral, compte tenu des particularités de chacune de ces institutions. La loi pourvoit à une représentation équilibrée des femmes

dans les administrations, notamment dans l'administration générale de la Confédération, les régies et les hautes écoles.

Art. 73, al. 1 bis (nouveau) et 2e al.

1 bis ... La différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes représentant un canton ne peut être supérieure à un.

2 La législation fédérale édicte les dispositions de détail pour l'application du présent article.

Art. 80, 1er al., 2e et 3e phrases (nouvelles), et 2e al. (nouveau)

1 ... Chaque canton élit deux députés, une femme et un homme; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat élit une députée ou un député.

2 Les dispositions d'exécution du présent article relèvent de la législation cantonale.

Art. 95

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres dont au moins trois sont des femmes.

Art. 107

1 ... Les membres et les membres suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées. Les femmes représentent au moins 40 pour cent des membres et des membres suppléants.

2 ... La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et de ses membres suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 99 (nouveau)

Quoten-
initiative
Initiative-des-
quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

[Commentaires](#)

[Modèles
d'application](#)

[Arguments](#)

[Réponses et
contre-arguments](#)

[Europe](#)

[Le Parlement](#)

● [Boutique](#)

● [Le lancement de l'initiative](#)

● [Adresses](#)

● [et links](#)

● [Retour à la](#)

● [page initiale](#)

Art. 20 (nouveau)

Les dispositions d'exécution sont édictées dans les cinq ans qui suivent l'adoption des articles 73, 2e alinéa et 80, 2e alinéa.

Art. 21 (nouveau)

1 ...Lors des élections pour le renouvellement intégral du Conseil fédéral et de l'élection de confirmation du Tribunal fédéral, les membres qui ont été élus avant l'adoption de la modification des articles 95 et 107 peuvent être réélus même si les exigences de ces articles ne sont pas remplies.

2 ...Lors des élections de remplacement, seules les femmes sont éligibles si leur représentation ne satisfait pas, pour le Conseil fédéral, aux exigences de l'article 95 et, pour le Tribunal fédéral, à celles de l'article 107.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Commentaires

Un complément de l'article sur l'égalité

Quoten-Initiative Initiative-des-quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

[Commentaires](#)

[Modèles
d'application](#)

[Arguments](#)

[Réponses et
contre-arguments](#)

[Europe](#)

[Le Parlement](#)

● [Boutique](#)

● [Le lancement de l'initiative](#)

● [Adresses](#)

● [et links](#)

● [Retour à la](#)

● [page initiale](#)

L'initiative des quotas demande que l'article constitutionnel sur l'égalité (art. 4 al. 2 Cst.) soit complété de manière à exiger que les femmes disposent d'une représentation adéquate dans tous les organes des autorités fédérales. Cette disposition ne fait état d'aucun chiffre concernant ce quota, car les particularités de chacune de ces autorités nécessitent des règlements différenciés capables de contribuer à la mise en oeuvre du principe de la représentation équitable au sein de chaque organe. Ce complément de l'article sur l'égalité met en évidence l'objectif de l'initiative: une représentation adéquate des femmes doit être assurée dans tous les organes des autorités fédérales. L'unité de la matière, la cohérence entre les parties sont donc claires: les quotas féminins sont un moyen pour atteindre une fin.

L'égalité des femmes, la concrétisation du principe constitutionnel, voilà l'objectif de cette disposition complémentaire à la Constitution. L'expérience des vingt dernières années l'a bien prouvé: l'objectif est impossible à atteindre sans introduire de mesures égalitaires positives.

Des dispositions pour l'administration

Aujourd'hui déjà, l'administration fédérale est soumise au principe de l'égalité. L'initiative des quotas fixe de manière explicite son mandat en faveur de la promotion des femmes. L'article 4 alinéa 2 Cst. demande donc que la législation veille à ce que les femmes soient représentées de manière équitable dans les administrations, et en particulier dans l'administration fédérale, dans les régies et dans les hautes écoles. L'article ne cite aucun chiffre contraignant et la mise en oeuvre du principe reste ouverte.

Dispositions concernant le Conseil national

Au Conseil national, les cantons qui disposent d'un nombre pair de sièges envoient une délégation femmes-hommes paritaire. Les cantons qui disposent d'un nombre de sièges impair laissent à leur électoral le choix d'attribuer ce siège «excédentaire» à une femme ou à un homme, de même pour les cantons qui disposent d'un seul siège au Conseil national. Ce principe a inspiré à l'énoncé de l'art. 73 al. 2 Cst., qui prévoit que la différence entre la délégation masculine et la délégation féminine ne soit pas supérieure à un par cercle électoral, c'est-à-dire par canton. C'est la législation fédérale qui détermine la procédure électorale capable d'obtenir le résultat escompté. Dans la pratique, il existe plusieurs possibilités de régler ces élections à la chambre du peuple de manière à respecter l'initiative. Un groupe d'expert-e-s de l'initiative des quotas a élaboré plusieurs modèles pratiques de mise en oeuvre.

Dispositions concernant le Conseil des Etats

C'est l'article 80 Cst. qui règle l'application du principe de la représentation équitable au niveau du Conseil des Etats. Ainsi, il prévoit que chaque canton élise une femme et un homme et que les demi-cantons élisent une femme ou un homme.

Aujourd'hui, les cantons délèguent deux personnes à la chambre haute et l'initiative des quotas ne provoque aucun changement numérique. Les législations cantonales devront simplement être adaptées de manière à garantir la parité hommes-femmes. L'initiative des quotas ne modifie en rien la procédure

electorale des demi-cantons.

Dispositions concernant le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral

C'est à l'Assemblée fédérale qu'il revient d'appliquer les dispositions concernant la composition du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral. Elle reste, comme par le passé, l'autorité électorale pour ces deux institutions. L'art. 95 Cst. prévoit que trois femmes au moins soient présentes dans le gouvernement de sept membres. Le nombre des membres et des membres suppléants au Tribunal fédéral doit être de 40 pour cent au moins selon l'art. 107 Cst.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires arrêtent, dans l'art. 21, que le principe des quotas n'est valable qu'en cas de vacance (c'est-à-dire lorsqu'une personne n'est plus candidate à la réélection ou qu'elle démissionne en cours de législature), mais non lors d'une réélection. Ainsi, les personnes en fonction peuvent rester en place, même si le principe des quotas n'est pas réalisé.

C'est surtout au niveau du Tribunal fédéral que la réalisation du principe de la représentation équitable femmes-hommes risque de prendre encore du temps, car les juges restent généralement en fonction pendant une longue période, c'est-à-dire jusqu'à leur retraite.

Quant à la révision de la législation électorale au Conseil national et au Conseil des Etats, l'art. 20 Cst. des dispositions transitoires en appelle aux parlements fédéral et cantonaux pour qu'ils ne tardent pas à mettre en oeuvre la décision. Les dispositions d'exécution pour les élections fédérales sont à décréter en l'espace de cinq ans. Toutefois, ces dispositions ne sont pas contraignantes et ne sont pas exigibles par voie de justice. Il n'en demeure pas moins que la Constitution arrête un principe et que la volonté clairement exprimée des électrices et des électeurs ne peut pas être méprisée sans conséquences.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Modèles d'application pour l'initiative populaire

Quoten-
Initiative
Initiative-des-
quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● **News**

● **Initiative**

[Commentaires](#)

[Modèles
d'application](#)

[Arguments](#)

[Réponses et
contre-arguments](#)

[Europe](#)

[Le Parlement](#)

● **Boutique**

● **Le
lancement
de
l'initiative**

● **Adresses**

● **et
links**

● **Retour à la
page
initiale**

"Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales"

Contenu :

1. [L'élection du Conseil fédéral](#)
2. [L'élection du Conseil national](#)
3. [L'élection du Conseil des Etats](#)
4. [L'élection du Tribunal fédéral](#)
5. [Dispositions pour l'administration fédérale](#)
6. [Evaluation politique et juridique des modèles d'application](#)

1. L'élection du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est élu par une autorité, l'Assemblée fédérale.

En principe sont éligibles au Conseil fédéral tous les Suisses et Suissesses ayant atteint l'âge de 18 ans. La Constitution fédérale prévoit toutefois que seul un membre par canton peut être élu. Depuis 1848, il y a toujours eu deux représentants de la Suisse latine au Conseil fédéral. Depuis 1959, on applique en outre la "formule magique", qui accorde deux sièges à chacun des trois "grands partis" PS, PRD, PDC, et un siège à l'UDC. Il faut toutefois dire que la "formule magique" et la garantie de deux sièges pour la Suisse latine sont des quotas informels, qui reposent sur des accords entre partis et ne sont inscrits nulle part dans la Constitution.

L'initiative des quotas prévoit elle d'introduire dans la Constitution, à côté de la clause des cantons, une clause des sexes. Selon cette disposition, trois au moins des sièges au Conseil fédéral sont réservés à des femmes. Si ce quota n'est pas atteint, seules des femmes sont éligibles lors de vacances au Conseil fédéral. L'initiative propose, à titre de disposition transitoire, que les conseillers fédéraux élus avant l'acceptation de l'initiative puissent être réélus, même si le quota féminin n'est pas atteint.

Le mode d'élection n'a pas besoin d'être modifié dans son principe à cause de l'initiative des quotas. Il faudra simplement veiller, au moment du choix des candidats, à respecter non seulement les dispositions sur la représentation cantonale, mais aussi les dispositions sur la représentation des sexes.

2. L'élection au Conseil national

Le Conseil national est élu directement par le peuple. Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les circonscriptions électorales (dans ce cas les cantons) proportionnellement à la population de chacun des cantons. Il existe donc pour cet organe des quotas cantonaux fixes.

Depuis 1918, la Constitution fédérale prévoit l'élection à la proportionnelle pour le Conseil national (seule exception: les cantons ne disposant que d'un siège doivent voter au scrutin majoritaire).

En principe tous les Suisses et Suissesses ayant 18 ans révolus sont éligibles au Conseil national.

L'initiative veut introduire dans la Constitution un quota de représentation des sexes dans chaque canton (circonscription électorale). La différence entre la représentation féminine et la représentation masculine dans un canton ne pourra pas être de plus de un siège. Pour satisfaire à cette condition, une révision de la législation de la Confédération sera nécessaire. Nous présentons ci-dessous deux modèles possibles de formulation de la nouvelle procédure électorale.

2.1 Élection à la proportionnelle avec correction (50% de femmes et 50% d'hommes par circonscription électorale)

Le modèle "Élection à la proportionnelle avec correction" a pour but de garantir une représentation équitable des femmes et des hommes dans chaque circonscription électorale (canton).

Dispositions préélectorales

Aucune nouvelle disposition pour le dépôt des listes électorales. Les apparentements de listes restent possibles.

Modalités de scrutin

Les électrices et électeurs votent selon les mêmes règles qu'auparavant. Cumul et panachage restent donc autorisés dans le cadre des dispositions existantes.

Règles de répartition des sièges au Conseil national

1. Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles existantes de la proportionnelle (valables dans 21 cantons) ou selon les règles existantes du scrutin majoritaire (valables dans 5 cantons).
2. Les sièges sont attribués provisoirement aux candidat-e-s ayant obtenu les meilleurs résultats individuels par liste.
3. Si l'attribution provisoire des sièges dans une circonscription électorale ne satisfait pas aux exigences de l'initiative des quotas, les sièges sont à nouveau répartis selon la "procédure du double quotient", jusqu'à ce que soit atteint le quota demandé de représentation des deux sexes par canton.

Règles de redistribution ("Procédure du double quotient")

Si les quotas indiqués de représentation sexuelle ne sont pas atteints, les sièges doivent être répartis à nouveau en faveur du sexe sousreprésenté. Cela se fait par la "procédure du double quotient". Il s'agit de l'un des six modèles que Daniel Arm et Ueli Friederich ont développés à la demande du gouvernement cantonal bernois.

1. Pour chaque liste, on calcule le double quotient suivant:

(Suffrages du sexe sousreprésenté) : (sièges du sexe sousreprésenté +1)

(Suffrages du sexe surreprésenté) : (sièges du sexe surreprésenté)

2. Le double quotient fait apparaître la liste sur laquelle le sexe sousreprésenté a manqué un siège de très peu par rapport aux suffrages obtenus. La liste est donc corrigée par le quotient le plus élevé. Dans ce cas, la personne la moins bien élue du sexe surreprésenté doit libérer un siège en faveur de la personne du sexe sousreprésenté qui a manqué l'élection de très peu.

3. Après correction, le double quotient est à nouveau calculé pour chaque parti. La procédure est répétée jusqu'à ce que la répartition des sièges par canton entre conseillères nationales et conseillers nationaux diffère d'un siège au maximum.

2.2 Réglementation des listes électorales avec correction (50% de femmes et 50% d'hommes pour chaque parti)

Le modèle "Réglementation des listes électorales avec correction" a pour but, de garantir une répartition équitable des femmes et des hommes par parti.

Dispositions préélectorales

Tout groupement qui dépose une liste électorale doit soit présenter autant de femmes que d'hommes sur la même liste soit déposer une liste féminine et une liste masculine apparentées l'une à l'autre.

Modalités de scrutin

Les électrices et électeurs votent selon les mêmes règles qu'actuellement. Cumul et panachage restent donc autorisés dans le cadre des règles existantes.

Règles de répartition des sièges au Conseil national

1. Les sièges sont répartis selon les règles existantes de la proportionnelle (valables dans 21 cantons) ou selon les règles actuelles du scrutin majoritaire (valables dans 5 cantons).
2. Pour chaque liste, on établit selon les résultats individuels obtenus, une liste des candidates élues et une liste de candidats élus.
3. Les sièges sont répartis provisoirement entre les candidat-e-s selon les règles suivantes:
Pour les partis ayant obtenu un nombre pair de sièges, la moitié des sièges va à leurs candidates femmes, l'autre moitié à leurs candidats hommes, dans l'ordre des résultats individuels.
Pour les partis ayant obtenu un nombre impair de sièges, le siège supplémentaire va à la personne jusque là non élue qui a obtenu les meilleurs résultats individuels.
4. Si la répartition provisoire des sièges ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles posées par l'initiative des quotas, les sièges nécessaires sont répartis selon la "procédure du double quotient" décrite plus haut, jusqu'à ce que la différence entre conseillères nationales et conseillers nationaux par canton s'élève à un siège au maximum.

Exception

Les groupements qui prévoient dans leurs statuts de n'avoir pour membres que des personnes de même sexe, sont exemptés des prescriptions de formation des listes (voir Dispositions préélectorales). De tels groupements peuvent présenter des listes présentant exclusivement des candidates ou des candidats. Cette disposition permet à des groupes exclusivement féminins ou masculins de continuer à participer aux élections au Conseil national.

3. Élection au Conseil des États

Les dispositions concernant l'élection au Conseil des États sont jusqu'ici totalement laissées à la législation des cantons. Aujourd'hui, tous les cantons connaissent l'élection populaire et presque tous élisent leurs candidats au scrutin

majoritaire (seule exception: le scrutin proportionnel dans le canton du Jura). L'éligibilité au Conseil des États dépend elle aussi du droit cantonal.

L'initiative des quotas exige l'introduction d'un quota de représentation selon le sexe pour l'élection au Conseil des États. Pour chaque canton, il faut que soient élus une femme et un homme. Pour les demi-cantons, cette règle n'existe pas, ils continuent à élire soit une conseillère aux États soit un conseiller aux États.

En cas d'acceptation de l'initiative des quotas, les règles cantonales régissant l'élection au Conseil des États devraient être modifiées pour tenir compte de la nouvelle disposition constitutionnelle fédérale.

4. L'élection du Tribunal fédéral

Les juges fédéraux et leurs suppléant-e-s sont élus par une autorité, l'Assemblée fédérale.

En principe tous les Suisses et Suissesses ayant atteint 18 ans révolus sont éligibles au Tribunal fédéral, une formation juridique n'est pas exigée. Dans la pratique, l'Assemblée fédérale a jusqu'ici élu exclusivement des juristes expérimenté-e-s, en tenant compte en outre de la règle de la représentation proportionnelle des partis. La Constitution fédérale enfin impose que toutes les langues officielles soient représentées au Tribunal fédéral.

L'initiative demande un quota féminin d'au moins 40% pour les juges fédérales et les juges suppléantes. Tant que ces quotas ne sont pas remplis, en cas de vacances, seules des femmes sont éligibles au Tribunal fédéral. A titre de disposition transitoire, ici encore, un juge élu avant l'adoption de la nouvelle disposition constitutionnelle peut se présenter à sa réélection, même si le quota féminin n'est pas atteint.

Le mode d'élection des juges fédéraux et des juges suppléants n'a pas à être modifié dans son principe du fait de l'initiative des quotas. Tout comme pour les dispositions concernant l'élection au Conseil fédéral, il faudra cependant veiller, en déposant les candidatures, à respecter les quotas féminins.

5. Dispositions pour l'administration fédérale

Depuis l'acceptation de l'article sur l'égalité dans la Constitution fédérale, l'administration fédérale est bien entendu soumise à ce principe. A la fin 1991, le Conseil fédéral a en outre édicté des directives pour l'amélioration de la représentation et de la situation professionnelle du personnel féminin de l'administration fédérale. Ces directives obligent les Offices fédéraux à prendre des mesures concrètes de promotion des femmes et à se fixer des objectifs précis. Une évaluation de la première période de promotion des femmes (1992-1995) dans l'administration fédérale est désormais disponible. Elle montre que 60% des Offices fédéraux ont introduit des programmes de promotion des femmes. Ceux-ci ont entraîné une légère augmentation de la participation féminine, de 17,4% au total (1991) à 19,8% (1996). Le pourcentage le plus élevé de participation féminine se trouve dans les classes de traitement inférieures (classes 12-17), il est actuellement de 29,2% (1991: 27,8%). Le plus bas taux de participation féminine se trouve parmi les cadres, il est de 7,9% (contre 4,4% en 1991).

L'initiative des quotas introduit expressément dans la Constitution l'obligation de veiller, par le biais de la législation de la Confédération, à une représentation équilibrée des femmes dans les administrations, notamment dans l'administration fédérale en général, dans les régies fédérales et dans les hautes écoles.

L'initiative des quotas renonce à donner des chiffres précis pour cette exigence. Le nouveau mandat constitutionnel devrait d'ailleurs contribuer à renforcer les efforts actuels de l'administration fédérale. Car l'analyse de la première période de promotion des femmes montre nettement que la situation professionnelle des femmes dans l'administration fédérale ne peut être améliorée de façon durable qu'à condition de poursuivre énergiquement les programmes de promotion féminine et de les étendre constamment.

6. Évaluation politique et juridique des modèles d'application

6.1 Évaluation politique des modèles d'application

Les quotas sont une tradition éprouvée de la politique suisse. La Constitution fédérale exige par exemple, pour l'élection au Tribunal fédéral, que les trois langues officielles soient représentées. Concernant la répartition des sièges au Conseil national, la Constitution fédérale prévoit que celle-ci se fait proportionnellement à la population de résidence, tout en garantissant à chaque canton et demi-canton un siège au moins. Dans le canton de Berne, un siège au gouvernement est obligatoirement réservé à un représentant du Jura bernois. Des quotas très précis de langues et de partis sont observés pour l'élection au Conseil fédéral. Le mode de scrutin proportionnel, introduit pour le Conseil national en 1918 après d'âpres luttes et face à la résistance acharnée des partis gouvernementaux de l'époque, permet d'élire selon des quotas de partis et non plus d'après les résultats individuels des candidat-e-s.

Les quotas "en soi" n'existent d'ailleurs pas, il n'existe qu'un certain nombre de modèles divers de quotas. Dans le cadre de la discussion sur les quotas, il faut évaluer séparément chaque modèle.

Les quotas féminins demandés par l'initiative pour l'élection au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral n'exigent aucune modification fondamentale des procédures d'élection. L'élection à ces deux organes tient compte aujourd'hui déjà de divers quotas, en partie sur la base de dispositions constitutionnelles, mais souvent aussi en raison d'habitudes politiques solidement enracinées. A l'avenir, il faudra simplement tenir compte d'un nouveau quota, quota féminin donc.

Les dispositions régissant la composition du Conseil national et du Conseil des États demandent par contre des modifications substantielles des modalités actuelles de scrutin.

Pour le Conseil des États, le scrutin majoritaire dans les cantons devra être modifié, afin que désormais ne soient plus élus les deux candidat-e-s (femmes ou hommes, peu importe) qui ont réuni le plus de suffrages, mais la candidate ayant obtenu le plus de voix et le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Pour l'application des dispositions constitutionnelles concernant la composition du Conseil national, diverses variantes sont envisageables. Les deux modèles d'élection au Conseil national présentés dans ce document expriment des choix politiques différents. Le modèle "Élection à la proportionnelle avec correction" part de l'idée de base que des corrections doivent être apportées aux listes aux bons résultats desquelles des candidates ont beaucoup contribué sans en profiter du point de vue des sièges remportés. Concrètement, ce modèle apporte surtout des corrections aux partis qui accordent de l'importance à une représentation équilibrée des deux sexes parmi leurs candidat-e-s, mais dont aucune candidate (ou peu de candidates) n'a pu emporter de siège(s). Les partis qui ne présentent pratiquement pas de candidates, ou seulement des candidates mal placées, peuvent continuer à envoyer au Conseil national des délégations comportant une surreprésentation massive d'hommes.

Le modèle "Réglementation des listes électorales avec correction" applique au contraire le principe de répartir le plus équitablement possible entre femmes et hommes les sièges par parti. Ce modèle prévoit surtout des corrections pour les grands partis caractérisés par une nette sousreprésentation de conseillères nationales dans leurs rangs. Il oblige tous les partis à une politique consciente de promotion de l'égalité entre les sexes, afin de remplir les conditions légales de formation des listes électorales.

En ce qui concerne les règles de calcul, ces deux modèles ne présentent pas de grandes difficultés. Les modes de calcul débouchent sur un résultat clair et ne sont pas techniquement plus compliqués que les procédures actuelles.

Dans le présent document, seuls ont été pris en compte des modèles qui ne modifient pas la composition par parti des Chambres fédérales. On a notamment

renoncé à proposer pour le Conseil national un modèle n'autorisant que des listes uniquement féminines ou masculines et interdisant des apparentements entre listes féminines et masculines. Un tel modèle aurait entraîné le doublement du quorum nécessaire à l'obtention d'un siège au Conseil national et aurait par conséquent exclu du Conseil national la plupart des petits partis.

6.2 Constitutionnalité des modèles

Les récentes discussions sur la constitutionnalité des exigences cantonales de quotas montrent bien que la doctrine est divisée face aux réglementations imposant des quotas. Il est incontesté que des mesures positives de promotion des femmes sont légitimes en vertu du principe de l'art. 4, al. 2 de la Constitution fédérale (donnant mandat au législateur de faire appliquer l'égalité dans les faits). L'arrêt du 19 mars 1997 du Tribunal fédéral concernant l'initiative cantonale soleuroise "pour une représentation égale des femmes et des hommes dans les autorités cantonales (initiative 2001)" montre cependant que dans les cas particuliers, la mesure dans laquelle l'art. 4, al. 2, phrase 1 de la Constitution fédérale permet de limiter les droits individuels à l'égalité de traitement est contestée (voir à ce sujet notre prise de position sur l'arrêt du Tribunal fédéral). En modifiant la Constitution fédérale conformément à l'initiative des quotas, on préciserait l'interprétation actuellement contestée de l'article sur l'égalité et on garantirait que les quotas de représentation des sexes sont principalement un moyen autorisé de mettre en oeuvre l'égalité politique réelle entre femmes et hommes. Après l'adoption de ce nouvel article constitutionnel, il faudra cependant examiner pour chaque modèle si d'autres droits garantis par la Constitution fédérale, comme la liberté d'association et la liberté de vote, ne sont pas limités de façon disproportionnée et si la mesure en question respecte le principe de proportionnalité.

Pour élaborer les modèles ci-dessus d'élection au Conseil national, il a été tenu compte notamment des récentes discussions sur la constitutionnalité des réglementations de quotas. Pour le modèle "Élection à la proportionnelle avec correction", l'examen de détail nécessaire a été fait dans le cadre d'une étude du Fonds national suisse de la recherche scientifique. Le modèle a été clairement considéré comme constitutionnel (voir Mader, 1997). Un examen juridique approfondi du modèle "Réglementation des listes électorales avec correction" est encore à faire. Ce modèle, de par ses recommandations concernant la formation des listes, touche à la liberté d'association, mais limite moins fortement la liberté de vote que le modèle "Élection à la proportionnelle avec correction", il ne devrait donc pas susciter de problème du point de vue constitutionnel.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Les dix arguments de choc en faveur de l'Initiative des quotas

Les dix arguments de choc en faveur de l'initiative des quotas

Quoten-Initiative Initiative-des-quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● News

● Initiative

[Commentaires](#)

[Modèles
d'application](#)

[Arguments](#)

[Réponses et
contre-arguments](#)

[Europe](#)

[Le Parlement](#)

● Boutique

● Le lancement de l'initiative

● Adresses

● et links

● Retour à la page initiale

Les quotas, une question d'équité

La représentation des femmes dans tous les domaines de la société liés au pouvoir, à l'influence, à la responsabilité, au prestige et à l'argent n'a à aucun moment été proportionnelle à leur importance numérique dans la population. Les raisons en sont nombreuses. Or, les quotas sont un instrument qui permet de répartir les positions de force de manière équitable entre femmes et hommes.

Les quotas augmentent les chances des candidates aux élections, rien de plus

Les femmes ne demandent pas à être privilégiées, mais simplement à disposer de chances égales à celles des hommes. L'initiative des quotas supprime le système traditionnel qui favorise automatiquement les hommes dans le monde politique et garantit des chances d'être élu-e égales aux femmes et aux hommes.

Grâce aux quotas, la vision «femme» des choses a le vent en poupe

Les femmes ne sont ni meilleures, ni pires que les hommes, mais elles ont un vécu différent de celui des hommes. La réalité vécue par les femmes doit dès lors apparaître à tous les niveaux politiques et être dotée d'un poids identique à celui de la réalité vécue par les hommes. C'est le seul moyen de traduire dans la réalité des postulats politiques en suspens depuis toujours, tels que l'assurance maternité.

Les quotas allègent pour les femmes la quête de l'audience

Aujourd'hui, les politiciennes font un double travail: tout d'abord, elles doivent faire preuve de connaissances très pointues dans tous les domaines; ensuite, pour être prises au sérieux, elles doivent se battre pour se faire entendre dans des structures dominées par les hommes. Les quotas déchargent les femmes de ce type de lutte et leur permettent de concentrer leur dynamisme et leur énergie sur le contenu des dossiers à traiter.

Les quotas éclairent les différences politiques entre femmes

Actuellement, les électrices sont souvent dans un dilemme lorsqu'elles veulent voter «femme», mais que la ou les candidates qui ont des chances d'être élues ne défendent pas la vision politique souhaitée. Les quotas permettront de présenter des femmes de chaque camp. Les différences politiques entre femmes apparaissent ainsi en plein jour et les conflits idéologiques entre les candidates n'empêchent pas leur entrée dans les parlements.

Les quotas sont une réalité ancienne du système juridique suisse

Les quotas sont un phénomène courant en Suisse. Le Conseil des Etats est un organe exclusivement basé sur les quotas cantonaux; les élections au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral veillent scrupuleusement au respect de quotas de langues et de partis. L'initiative des quotas veut compléter ces quotas traditionnels par des quotas féminins et en fonction du sexe.

Les quotas constituent un perfectionnement du système électoral proportionnel

Le système de la représentation proportionnelle assure aux forces politiques une représentation adéquate au parlement. Les quotas ne constituent qu'une mesure de perfectionnement de ce système pour permettre également la représentation paritaire des femmes et des hommes.

Une politique égalitaire n'est pas un luxe. Les quotas sont une nécessité

Les politiciens sont nombreux à considérer qu'un engagement en faveur d'une égalité réelle des femmes et des hommes constitue un luxe: on veut bien être «pour», à condition d'avoir le temps et l'argent nécessaires. Lorsque la conjoncture est défavorable, les femmes sont les premières victimes des mesures d'économie, preuve en sont les récentes fermetures en chaîne de bureaux de l'égalité. Il faudra attendre que la moitié des fonctions politiques soit en mains féminines pour que l'égalité réelle entre femmes et hommes devienne une priorité au plan politique.

L'efficacité des quotas est garantie

Les quotas ne permettent pas seulement d'espérer, de souhaiter ou de conjurer une meilleure représentation des femmes sur le terrain politique; ils permettent de l'atteindre réellement.

Les quotas changent le visage de notre société

Si les femmes et les hommes parviennent à partager le pouvoir de manière équitable, ce processus constitue un avant-goût de ce que pourrait être le partage d'autres activités: travail rémunéré et travail non rémunéré, argent et prestige, formation et temps libre. Les quotas montrent que les relations entre femmes et hommes ne sont pas immuables. Et cette constatation ne peut que changer la face du monde en bien.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Réponses et contre-arguments

Nos réponses à dix affirmations de personnes opposées aux quotas

Quoten-
Initiative
Initiative-des-
quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

[Commentaires](#)

[Modèles
d'application](#)

[Arguments](#)

[Réponses et
contre-arguments](#)

[Europe](#)

[Le Parlement](#)

● [Boutique](#)

● [Le
lancement
de
l'initiative](#)

● [Adresses
et
links](#)

● [Retour à la
page
initiale](#)

Un seul principe pour les fonctions politiques: la qualification avant le genre

L'élection d'une personne dépend avant tout des forces de la société qui soutiennent la candidature. Le choix des têtes de listes électorales ne résulte que rarement d'une discussion concernant les qualifications de la personne candidate. On accorde en effet la préférence aux candidats sortants et aux plus connus. C'est précisément parce que le critère de la compétence compte si peu que les femmes sont discriminées. Les femmes ne sont en aucun cas moins compétentes que les hommes, mais elles ont souvent des qualités différentes de celles qui sont déterminantes pour une carrière masculine typique. Pourtant, le quotidien parlementaire ne pâtirait en rien de l'apport plus fréquent et plus spontané du vécu des femmes.

Nous voulons des femmes, et non des «femmes quotas»

Le Conseiller fédéral Flavio Cotti est un exemple typique d'«homme quotas». Il ne fut candidat à son poste que parce qu'il est du PDC et représentant de la partie latine du pays. Personne n'a pourtant songé à mettre en doute ses qualifications politiques simplement parce qu'il a été élu en fonction du système des quotas en place. Pourquoi n'arrête-t-on pas de mettre en doute les compétences des femmes dites à quotas?

Les femmes ne veulent pas être de simples «femmes quotas»

Statistiquement, le fait d'être un homme donnait à un candidat cinq fois plus de chances d'être élu qu'une femme. L'initiative des quotas veut mettre fin à cette préférence massive des hommes et créer des conditions égalitaires pour les femmes et les hommes. C'est au plus tard lorsque les femmes et les hommes affirment que la simple suppression des discriminations revient à une préférence des femmes qu'on se rend compte à quel point nous nous sommes habitués aux structures hostiles aux femmes. La nécessité de les modifier est d'autant plus urgente.

La promotion des femmes, c'est l'affaire des partis

Les mesures de promotion des femmes à l'intérieur de certains partis n'ont jusqu'à ce jour conduit à aucune représentation paritaire dans les organes politiques. D'autres mesures sont dès lors nécessaires. Pourtant, l'initiative des quotas ne libère en rien les partis de leur devoir d'assurer une représentation équitable, mais les met sous pression pour qu'ils pratiquent une promotion active des femmes, même en dehors des périodes électorales.

Les femmes sont aujourd'hui libres d'élire des femmes

L'objectif n'est pas que les femmes votent femmes et que les hommes votent hommes! Les hommes et les femmes élisent des hommes et des femmes en fonction de leurs compétences, voilà la vraie démocratie.

Les quotas sont antidémocratiques. Ils restreignent la liberté d'élection

C'est la situation actuelle qui est antidémocratique. Les femmes, c'est-à-dire plus de la moitié de la population, souffrent d'une sous-représentation massive dans les autorités politiques. Dans une démocratie, toutes et tous doivent pouvoir prendre part à la vie politique. Par ailleurs, les systèmes électoraux ne sont pas immuables; ils sont susceptibles d'être modifiés, améliorés. C'est là où veut en venir l'initiative des quotas.

Les quotas sont antidémocratiques, car ils sont susceptibles de faire élire

une femme qui a obtenu moins de voix qu'un homme

C'est uniquement dans un système majoritaire que les candidat-e-s qui ont obtenu un nombre maximal de voix sont élu-e-s. Les élections qui obéissent au système de la proportionnalité exigent que les voix obtenus soient réparties sur les partis d'abord, et sur les candidat-e-s ensuite seulement. Il est donc courant que les personnes élues recueillent moins de voix que d'autres personnes candidates. Ainsi, dans le canton de Vaud, lors des dernières élections au Conseil national, le candidat A, de la liste du PES, a obtenu 8'829 voix, le candidat B, président du PS vaudois 25'523 voix. C'est le candidat A qui a été élu, alors que le candidat B, premier des candidats de sa liste, ne l'est pas. Qui aurait l'idée de qualifier d'antidémocratiques des élections selon le système proportionnel parce qu'il est antidémocratique? C'est au contraire un modèle qui passe pour particulièrement démocratique aux yeux de beaucoup, car il assure une représentation équitable aux différents groupements. Le même principe vaut pour les quotas.

Les quotas sont anticonstitutionnels et contraires au principe de l'égalité entre femmes et hommes

La Constitution fédérale ne se borne pas à ancrer l'égalité formelle entre femmes et hommes; elle demande également que des mesures soient prises pour que cette égalité devienne réelle. Les quotas représentent l'un des instruments aptes à instaurer une égalité de fait entre femmes et hommes. Un règlement de quotas doit toutefois respecter le principe de la proportionnalité.

L'égalité existe déjà

Il est correct de dire que les femmes et les hommes sont égaux sur le plan formel. Mais pour oser prétendre tout à fait sérieusement qu'une société où les femmes gagnent 30 pour cent de moins que les hommes est égalitaire, il faut être soit mal informé, soit cynique.

Il n'y a pas assez de femmes disposées à assumer une fonction politique

Lors des plus récentes élections au Conseil national, on comptait 990 candidates. Même si la totalité des 200 sièges à pourvoir avait été conquise par des femmes, il y aurait eu cinq fois plus de candidates que de sièges.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Eurocompatibilité

Les quotas sont-ils eurocompatibles?

Quoten-
Initiative
Initiative-des-
quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

Contenu :

1. [Affaire Marschall, 11.11.97](#)
2. [Affaire Kalanke, 17.10.95](#)

1. Affaire Marschall : les quotas sont licites !

Commentaire de Karine Siegwart, juriste, Université de Zurich :

La jurisprudence a jusqu'ici admis les mesures pour la promotion de l'égalité des chances, mais elle a rejeté les mesures visant à établir l'égalité de résultats. Il est incontesté que parfois les quotas discriminent l'autre sexe. L'examen de la proportionnalité permet d'harmoniser les intérêts en jeu dans la concrétisation de l'égalité. C'est sur cet aspect que la décision de la Cour européenne de justice (CEJ) apporte des précisions intéressantes et devrait indiquer la voie aux autorités politiques dans leur discussion sur l'acceptabilité des quotas.

"Selon la CEJ, le seul fait que deux candidats de sexe différent aient les mêmes qualifications ne signifie pas encore qu'ils ont les mêmes chances. Elle souligne ainsi qu'à l'heure actuelle l'égalité des chances n'est pas encore réalisée. En d'autres termes, l'établissement de conditions cadres pour l'acquisition de qualifications égales ne remplit pas le mandat d'instaurer l'égalité inscrit dans le droit communautaire; la législation doit aller au-delà. (...) Si l'on suit l'affirmation selon laquelle même avec des qualifications égales, des situations inégales peuvent survenir, les quotas sont tout à fait licites pour atteindre l'égalité de résultats, soit dans le domaine du travail, soit dans celui des fonctions politiques. En conséquence, la question de la proportionnalité ne se pose plus en relation avec les chances et les résultats mais seulement dans le contexte des mesures elles-mêmes : le pourcentage ou la forme des quotas. Ainsi la CEJ se détourne de l'argumentation de base qu'on trouvait encore dans l'arrêt Kalanke et qui différenciait les quotas relatifs à l'égalité des chances de ceux relatifs à l'égalité de résultats. A l'avenir, les quotas ne devront plus être examinés pour savoir s'ils tendent vers une égalité des chances ou une égalité de résultats mais seulement pour savoir s'ils respectent le principe de la proportionnalité et s'ils peuvent favoriser une plus juste répartition des fonctions. Il faut noter à cet effet, que le but des dispositions du droit communautaire et du droit suisse est de réduire les inégalités concrètes existant dans la réalité sociale et de contrecarrer les préjugés et les modèles de comportement sociaux qui désavantagent les femmes. Cette décision européenne devrait être importante pour les politiciennes et politiciens suisses ainsi que pour la jurisprudence : les questions qui ont prévalu dans la décision du Tribunal fédéral sur l'initiative soleuroise, à savoir, jusqu'où va l'égalité des chances et à partir d'où commence l'égalité de résultats, ces questions deviennent sans importance. Ce qui compte finalement, c'est la volonté politique."

2. Affaire Kalanke

Fin 1995, la Cour européenne de justice infirmait le règlement de quotas pratiqué par le Land de Brême dans un arrêt qui fit grand bruit. Dans la foulée, des voix se sont immédiatement fait entendre pour dire que les quotas féminins étaient à rayer définitivement de la liste des instruments juridiques de l'UE. Que s'est-il

● News

● Initiative

[Commentaires](#)

[Modèles
d'application](#)

[Arguments](#)

[Réponses et
contre-arguments](#)

[Europe](#)

[Le Parlement](#)

● Boutique

● Le lancement de l'initiative

● Adresses et links

● Retour à la page initiale

effectivement passé? Sur quelle problématique la Cour européenne de justice s'est-elle réellement prononcée? Comment interpréter ce jugement?

Les antécédents

Pour un poste de chef de service à repourvoir, le service des parcs et jardins de la Ville de Brême vit se présenter deux personnes également qualifiées: une femme, Mme Heike Glissmann et un homme, M. Eckhard Kalanke. Après quelques hésitations, Mme Glissmann fut nommée. Le choix fut motivée par l'existence d'une directive dans la loi sur l'égalité du Land de Brême, qui prévoit qu'à qualifications égales et dans un domaine de l'emploi où les femmes sont sous-représentées, la préférence est à donner à une femme lors de l'embauche. M. Kalanke ne s'est pas déclaré battu pour autant. Il a porté plainte contre cette décision auprès du tribunal fédéral du travail. Certain d'être mieux qualifié à la base que sa rivale, il affirma que même à qualification égale, la décision de la Ville n'était pas acceptable, car la directive sur laquelle elle s'appuyait serait contraire au principe de l'égalité garanti par la Constitution. Fondamentalement, le tribunal estimait que le règlement des quotas appliqué par le Land de Brême est conforme à la législation, mais n'était pas sûr que la disposition soit eurocompatible. Elle a dès lors soumis l'affaire à la Cour européenne de justice.

L'arrêt

Dans sa décision, la Cour européenne de justice retient formellement qu'un règlement de quotas tel qu'il est prévu dans le Land de Brême peut contribuer à surmonter les discriminations de fait que subissent les femmes. Néanmoins, la Cour invalide le règlement brémois et motive sa décision par deux arguments centraux:

1. Un règlement qui privilégie automatiquement les femmes par rapport aux hommes lors de l'embauche ou lors d'une promotion constitue une discrimination pour les hommes sur la base de leur sexe.
2. Un règlement qui accorde un privilège de manière absolue et inconditionnelle va au-delà de la promotion de l'égalité des chances et anticipe le résultat auquel pourrait conduire le processus de réalisation de l'égalité des chances (soit une représentation hommes-femmes paritaire).

Les répercussions de l'arrêt Kalanke sur le débat concernant l'initiative des quotas en Suisse

L'arrêt Kalanke a eu un retentissement politique important et il a été reproduit de façon fragmentaire et sans nuances par les opposants aux quotas surtout. Ainsi, Ivo Hangartner, professeur de droit public à la haute-école de St-Gall, approuvait la décision de la Cour dans un article paru dans la Neue Zürcher Zeitung du 22.11.1996; il n'a pas hésité à affirmer que la situation juridique de l'Union européenne correspond à celle de la Suisse et que par conséquent, il s'agit par exemple de réviser les mesures de promotion des femmes de l'administration fédérale. Par ailleurs, il a qualifié l'initiative des quotas de «problématique du point de vue juridique».

En revanche, Astrid Epiney, professeure de droit européen, de droit international et de droit public à l'Université de Fribourg, a soumis l'arrêt à une analyse approfondie au cours d'une interview (Der Bund, 16.12.1995). Elle retient que dans ses considérants, la Cour européenne de justice tient inégalement compte de ses propres bases juridiques. Par exemple, elle ne tient pas compte d'une convention européenne en matière de politique sociale, alors qu'elle approuve expressément les mesures de discrimination positives si elles permettent de compenser des discriminations existantes. Lors d'une conférence de presse donnée par le comité de l'Initiative des quotas (8.2.1996), Astrid Epiney insistait par ailleurs sur le domaine de validité très limité de l'arrêt:

1. La Cour européenne de justice s'est limitée à statuer sur une directive du Land de Brême et non sur la politique égalitaire de l'UE dans son ensemble.
2. Plusieurs directives de l'UE en faveur de la promotion des femmes vont en sens inverse du récent arrêt. Or, ces directives ne sont pas remises en cause par la décision de la Cour.
3. L'arrêt Kalanke n'a pas de répercussion sur la Suisse, qui n'est pas membre de l'UE.
4. L'arrêt Kalanke concerne les quotas féminins dans le contexte de la vie

professionnelle. Il s'agit de démarquer clairement cet aspect de celui de la représentation féminine dans les organes politiques. En effet, l'arrêt Ka-lanke n'a absolument aucune portée sur la représentation politique des femmes à l'intérieur des Etats de l'Union européenne.

Du point de vue juridique, l'arrêt de la Cour européenne de justice est sans rapport aucun avec les quotas féminins sur le plan de la représentation politique. Toutefois, les parties opposées aux quotas n'ont pas manqué d'exploiter à fond cette décision. Ainsi, lors du débat au Grand conseil soleurois qui a mené à la déclaration d'invalidité de l'initiative cantonale pour les quotas, l'INITIATIVE 2001, on n'a cessé d'affirmer que la Cour européenne de justice elle-même estime que les quotas discriminent les hommes et qu'ils sont donc en opposition avec le principe de l'égalité. En réalité, de tels «arguments» sont faux. Si leur mise à profit n'est pas précisément un signe d'intégrité intellectuelle, elle ne manque pourtant pas d'efficacité politique.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



**Quoten-
initiative
Initiative-des-
quotas**

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● **News**

● **Die
Initiative**

[Kommentar](#)

[Umsetzungsmodell](#)

[Argumente](#)

[Antworten und
Gegenargumente](#)

[Europa](#)

[Parlament](#)

● **Geschenkartikel
Bestellungen**

[Hintergrund](#)

● **-
informationen**

[Adressen](#)

● **und
Mitgliedschaft**

● **zurück zur
Einstiegsseite**

Parlament

Inhalt:

[Chronologie](#)

[Botschaft des Bundesrates](#)

[Vernehmlassung Listenquoten](#)

*Ce texte
n'est disponible
qu'en allemand*

Der lange Weg der Quoten-Initiative durchs Parlament

21.3.1995: Einreichung der Initiative Für eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden (Quoten-Initiative)

Die am 21.9.1993 von einem überparteilichen Initiativekomitee lancierte Quoten-Initiative verlangt gleichviele Nationalrätinnen wie Nationalräte, eine Ständerätin und ein Ständerat pro Vollkanton, mindestens drei Bundesrätinnen und mindestens 40% Frauen am Bundesgericht. Sie wird am 21.3.1995 mit 109'713 gültigen Unterschriften gültigen Unterschriften eingereicht.

17. März 1997: Botschaft des Bundesrates

Am 17. März 1997 hat der Bundesrat seine Botschaft zur Volksinitiative "Für eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden (Initiative 3. März)" publiziert worin der die Volksinitiative ohne Gegenvorschlag zur Ablehnung empfiehlt.

Eidgenössische Kommission für Frauenfragen für Quoten

"Die Eidg. Kommission für Frauenfragen fordert Quoten als Übergangsmittel zum Ausgleich der Untervertretung von Frauen in der Politik. Quoten sind die wirkungs-vollste, am tiefsten greifende Massnahme zur Erhöhung des Frauenanteils auf allen Ebenen der politischen Entscheidungsfindung. (...) Die Kommission fordert alle gesellschaftlichen Kräfte, namentlich die Parteien, die Medien und die Frauenorganisationen auf, Quoten als konkretes Mittel zur Verwirklichung der tatsächlichen Gleichstellung von Frau und Mann einzusetzen, zu beachten und zu unterstützen."

(Auszug, vollständige Stellungnahme in: F-Frauenfragen 1/1998, Zu Bestellen bei: Eidg. Kommission für Frauenfragen, Eigerplatz 5, 3003 Berne. Tél. 031 322 92 75/6)

15.5.98: Staatspolitische Kommission schlägt Listenquoten als indirekten Gegenvorschlag vor - "Mini-Mini-Listenquote"

Die staatspolitische Kommission des Nationalrates hat am 15. Mai 98 einem Vorschlag ihrer Subkommission zugestimmt, welcher das "Gesetz über die politischen Rechte" ändern will. Neu sollen für die Nationalratswahlen auf allen Wahllisten je mind. ein Drittel Frauen und Männer sein; reine Frauenlisten bleiben weiterhin möglich, reine Männerlisten werden jedoch keine mehr akzeptiert (ausser bei verbundenen Männer- / Frauenlisten). Dieser Vorschlag soll in der Herbstsession im Nationalrat beraten werden und kann (falls es kein Referendum gibt) für die Nationalratswahlen 1999 in Kraft gesetzt werden.

0.0.98: Stellungnahme des Bundesrates zur parlamentarischen Initiative

3.3.90. Stellungnahme des Bundesrates zur parlamentarischen Initiative
Frauenmindestquoten für Nationalratswahlen (Bericht vom 27. August 1998 der Staatspolitischen Kommission des Nationalrates). Der Bundesrat spricht sich (u.a. aus verfahrensrechtlichen Überlegungen) gegen die Listenquote aus, ist aber bereit "Massnahmen zur Förderung der politischen Gleichstellung" zu prüfen, so etwa Informations- und Aufklärungskampagne.

24.9.98: Nationalrat spricht sich mit 87 zu 57 Stimmen für die Einführung einer befristeten Listenquote für den Nationalrat aus. Der Antrag den Frauenanteil auf den Listen auf 50% zu erhöhen wurde mit 66 zu 59 Stimmen knapp abgelehnt.

2. 12.98: Der Ständerat sisiert den Entscheid über die Listenquote bis die Volksinitiative vorliegt und schliesst sich damit der Empfehlung seiner staatspolitischen Kommission (27. 10.98) an. Mit dem Entscheid des Ständerates kann die Listenquote nicht mehr für die Nationalratswahlen vom Herbst 99 gültig werden.

März 1999:	Bundesratswahlen
Oktober 1999:	Parlamentswahlen
März 2000:	Ablauf der Behandlungsfrist der Quoten-Initiative im Parlament

Quoten sind das erfolgsversprechendste Mittel einer konsequenten Gleichstellungspolitik

Am 17. März 1997 hat der Bundesrat seine Botschaft zur Volksinitiative "Für eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden (Initiative 3. März)" publiziert worin der die Volksinitiative ohne Gegenvorschlag zur Ablehnung empfiehlt.

Pressemitteilung zum Beschluss des Bundesrates, die Quoten-Initiative abzulehnen

In seiner am Montag, den 17. März 1997 veröffentlichten Botschaft empfiehlt der Bundesrat die Volksinitiative "Für eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden" (Quoten-Initiative) ohne Gegenvorschlag zur Ablehnung. Das Initiativkomitee bedauert diesen Entscheid, insbesondere vermisst es präzise Alternativvorschläge zum vorgelegten Initiativtext, der dem Bundesrat als zu starr erscheint.

Das Initiativkomitee nimmt mit Genugtuung zur Kenntnis, dass der Bundesrat einmal mehr beteuert, dass ihm die Frauenförderung ein grosses Anliegen sei. Allerdings fehlt dem Bundesrat offensichtlich der politische Mut, Massnahmen zu unterstützen, mittels derer sich die tatsächliche Gleichstellung von Frauen und Männer auch wirkungsvoll und nachhaltig umsetzen liesse. Bei den eidgenössischen Wahlen 1995 stieg die Zahl der Volksvertreterinnen in beiden Parlamentskammern zwar erfreulicherweise leicht an, allerdings kann bei einem Frauenanteil von 21,5% im Nationalrat und von 17,4% im Ständerat von einer ausgewogenen Geschlechtervertretung nicht die Rede sein.

Die vom Bundesrat unterstützten freiwilligen Listenquoten reichen aus diesem Grund nicht aus, um eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden zu erreichen.

Quoten sind in der Schweiz gang und gäbe. Der Ständerat ist ein reines (Kantons-) Quoten-Gremium, bei der Wahl des Bundesrates werden Sprachen- und Parteienquoten genau beachtet, ebenso bei der Wahl von BundesrichterInnen. Die Quoten-Initiative will lediglich die längst üblichen Quoten durch Frauen- und Geschlechterquoten ergänzen.

durch Frauen- und Geschlechterquoten ergänzt.

Das Initiativkomitee hofft auf eine differenzierte Debatte im National- und Ständerat zur Quoten-Frage.

Weitere Auskünfte:

Christina Stoll, Politische Sekretärin der Quoten-Initiative, Tel./Fax 026 424 65 67
Regula Mader, Mitglied des Initiativkomitees, Tel. 031 321 62 91, Fax 031 321 62 93, Tel. privat 031 992 96 43

Hintergrundinformationen:

Die Auswertung der letzten eidgenössischen Wahlen hat gezeigt, dass Frauen auf dem Weg zur politischen Macht zwei grosse Hindernisse zu überwinden haben. Sie haben es schwerer, auf die Wahllisten zu kommen und wenn sie auf den Listen figurieren, ist es für sie nochmals schwieriger, gewählt zu werden. Auf den Wahllisten für die National- und Ständeratswahlen 1995 waren rund doppelt so viele Männer wie Frauen zu finden. Die Erfolgsquote für Nationalratskandidatinnen betrug 4,2%, jene für Nationalratskandidaten lag bei 9,5%. Das heisst, dass Männer, die sich um einen Nationalratsratssitz bewarben, gut doppelt so grosse Chancen hatten, gewählt zu werden wie Frauen, die für das gleiche Amt kandidierten. Diese Zahlen zeigen, dass eine wirkungsvolle Gleichstellungspolitik auf zwei Ebenen ansetzen muss. Einerseits müssen Massnahmen getroffen werden, um den Frauenanteil auf Wahllisten zu erhöhen, andererseits müssen Wahlprozesse so durchgeführt werden, dass Frauen auch effektiv die gleichen Wahlchancen haben wie Männer.

Der Hinweis auf den Erfolg von Listenquoten in den skandinavischen Ländern ist irreführend, da sich das dortige Wahlsystem wesentlich vom schweizerischen unterscheidet. In den skandinavischen Ländern sind Wahlsysteme üblich, die garantieren, dass der Anteil der Kandidatinnen dem Anteil der gewählten Frauen entspricht. Wenn beispielsweise auf Wahllisten 50% Frauen aufgeführt sind, gehen 50% der Sitze dieser Partei automatisch an Frauen. In einem solchen Wahlsystem sind Listenquoten tatsächlich eine ausreichende Massnahme, um eine gerechte Vertretung von Frauen in den politischen Ämtern zu erreichen. Unseres Wissens hat der Bundesrat aber bisher nie eine Modifikation der Wahlgesetzgebung im Sinn der skandinavischen Praxis vorgeschlagen. Aus diesem Grunde sind in der Schweiz Listenquoten zwar ein wünschenswerte aber nicht eine ausreichende gleichstellungspolitische Massnahme.

Die Parlamentswahlen vom 9. März 1997 in den Kantonen Aargau und Solothurn zeigen ausserdem deutlich, dass eine kontinuierliche Verbesserung des Frauenanteils ohne entsprechende Massnahmen keineswegs gesichert ist. Im Gegenteil, in beiden Kantonen ging der Frauenanteil zurück. In wirtschaftlich härteren Zeiten scheint Gleichstellungspolitik vermehrt wieder als 'Luxusartikel' betrachtet zu werden. Deshalb braucht es verbindliche Massnahmen, die einen 'Rückschlag' hinsichtlich des Zugangs von Frauen zu politischen Machtpositionen verhindern.

Vernehmlassung des Vereins Frauen in den Bundesrat (Quoten-Initiative) zur Parlamentarischen Initiative "Frauenmindestquoten für Nationalratswahllisten"

(Juli 1998)

A. Grundsätzliches

Grundsätzlich sind wir erfreut, dass die Staatspolitische Kommission des Nationalrates die Möglichkeit eines Gegenvorschlages geprüft hat.

Ebenfalls mit Interesse haben wir vom Entscheid der Kommission Kenntnis

genommen, dass aufgrund der realen Untervertretung von Frauen im Nationalrat (21.5% Frauen) und da sich damit "viele Frauen durch das Parlament nicht hinreichend vertreten fühlen", "staatliche Massnahmen ergriffen werden müssen, um den Frauenanteil im Nationalrat zu fördern." (Erläuternder Bericht; SPK).

Enttäuscht sind wir aber darüber, dass trotz der fundierten Analyse als Massnahme einzig für den Nationalrat eine minimale Listenquote als indirekter Gegenvorschlag vorgeschlagen und somit der Termin für die Behandlung der Volksinitiative um ein Jahr verzögert und wohl diese erst nach den Nationalratswahlen 1999 stattfinden wird.

B. Hauptkritikpunkte

Im folgenden werden die Hauptkritikpunkte erläutert. Sie betreffen:

1. die Beschränkung auf den Nationalrat,
2. das Instrument der Listenquote,
3. die Festlegung der Quote auf einen Drittel.

1. Die Untervertretung von Frauen betrifft eidgenössisch neben dem Nationalrat (21.5% Frauen), ebenso krass den Ständerat (17.4% Frauen), den Bundesrat (eine Frau auf sieben) und das Bundesgericht. Die Beschränkung der Massnahmen zur Erhöhung des Frauenanteils auf den Nationalrat kann vor diesem Hintergrund nicht gutgeheissen werden. Sie kann allenfalls als erster Schritt verstanden werden, wobei aber die weiteren Massnahmen für die anderen Gremien bereits heute skizziert werden müssten.

2. Das Instrument der Listenquote orientiert sich explizit "angebotsorientiert" (an den Kandidatinnen) und nicht ergebnisorientiert (an den gewählten Frauen). Genau hier setzt aber die Hauptkritik ein, denn wie die Analyse der Nationalratswahlen 1995 zeigt, war die "Wahlchance", dass heisst als KandidierendeR auch gewählt zu werden, bei den 1844 Kandidaten doppelt so gross (9,5%) wie bei den 990 Kandidatinnen (4.2%). 1995 machten die Frauen bei den Kandidierenden rund 35%, bei den Gewählten aber nur 21% aus. Dies zeigt, dass Frauen, auch wenn sie kandidieren, schlechter gewählt werden. Diese Aussage stimmt mit einer Ausnahme (Grüne) für alle Parteien. Das "Nadelöhr" der Wahl kann mit der vorgeschlagenen Listenquote nicht gelöst werden. Die im Erläuternden Bericht geäusserte Tatsache, dass "ein niedriger Frauenanteil auf den Wahllisten in der Regel auch einen niedrigen Frauenanteil bei den Gewählten zur Folge hat", lässt sich nicht einfach umkehren. Denn: mehr Frauen auf den Wahllisten garantieren nicht automatisch mehr Frauen im Parlament. Dazu sind begleitende Massnahmen wie öffentliche Sensibilisierung und in den Parteien interne Willensbildung, Erklärung bei den WählerInnen, Weiterbildung und Unterstützung der Kandidatinnen während der Wahlkampagnen, spezielle Finanzmittel etc. notwendig, welche mit dem vorliegenden Entwurf nicht gesichert sind.

Eine sichere Erhöhung des Frauenanteils bringen einzig Ziel- bzw. Ergebnisquoten. Der Gesetzgeber ist gemäss Art 4, Abs. 2 der Bundesverfassung dazu verpflichtet, die tatsächliche Gleichstellung von Frau und Mann in allen Lebensbereichen zu verwirklichen. Gemäss der neueren Lehre zum Thema Quoten umfasst der Art. 4 Abs. 2 Satz 2 der BV neben dem Aspekt der Chancengleichheit auch die Ergebnsgleichheit.

2. Die vorgeschlagene 30 Prozent-Vorgabe von einer ausgeglichenen Verteilung zwischen Frauen und Männern im Sinne weit entfernt. Dies besonders, da es sich um eine befristete Aufholmassnahme (beschränkt auf drei Wahlperioden) handelt. Hier wäre die Parität auf den Listen (je 50 Prozent Männer und Frauen) als ein Minimum zu betrachten. Die 30 Prozent Vorgabe würde einen tieferen Zustand festschreiben als dass er bei den Wahlen 1995 mit durchschnittlich 35 Prozent Kandidatinnen bereits erreicht wurde. Interessant ist hier beispielsweise, dass in der Romandie (ohne Tessin) der Anteil Kandidatinnen 1995 mit 37 Prozent höher als der gesamtschweizerische Durchschnitt lag, bei den Gewählten trotz Steigerung nur bei knapp 15 Prozent. Also auch hier ist es kein Kandidatinnen-Problem sondern ein Wahl-Problem

3. Der von der Kommission geäusserte Anspruch eine besseren Vertretung der Nationalrätinnen über die verschiedenen Parteien hinweg zu erreichen, erfüllt unserer Meinung nach am besten das Modell "Listenvorschriften mit Korrektur", gestützt auf die Volksinitiative "Für eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden".

C. Erläuterung des Modells Listenvorschriften mit Korrektur

Die Quoten-Initiative will für den Nationalrat neu eine Geschlechterquote pro Kanton (Wahlkreis) in die Bundesverfassung aufnehmen. Danach darf die Differenz zwischen der weiblichen und der männlichen Vertretung in einem Kanton nicht mehr als eins betragen.

Das Modell 'Listenvorschriften mit Korrektur' hat zum Ziel, eine gerechte Vertretung von Frauen und Männern pro Partei zu garantieren. Das heisst, jede Wahlliste muss gleich viele Frauen wie Männer haben oder in eine Frauen- und eine Männerliste aufgesplittet werden. Pro Liste wird gemäss den individuellen Resultaten je eine Rangliste der Kandidatinnen und eine der Kandidaten erstellt. Die Hälfte der Sitze geht je an die Frauen bzw. an die Männer. Bei ungerader Sitzzahl geht er an die bisher nicht berücksichtigte Person mit dem besten Ergebnis.

Der Verein Quoten-Initiative ist sehr skeptisch, ob aufgrund des von der Kommission vorgeschlagenen Modells für die Nationalratswahlen 1999 erhebliche Verbesserungen des Frauenanteils zu erwarten sind und hält an ihrer Volksinitiative fest.

[[Mitgliedschaft](#) / [Geschenkartikel](#) / [Bestellungen](#) / [News](#) / [Bulletin](#)]



Le lancement de l'initiative des quotas

Quoten-Initiative Initiative-des-quotas

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

● [Boutique](#)

● [Le lancement de l'initiative](#)

[Les cantons](#)

[Historique](#)

[Les systèmes électoraux](#)

[Statistique](#)

[Bibliographie](#)

● [Adresses et links](#)

● [Retour à la page initiale](#)

Le 3 mars 1993, le Président de l'Assemblée fédérale annonçait le résultat de la 100e élection au Conseil fédéral: «Est élu avec 130 voix Monsieur le Conseiller national Matthey. Ont obtenu des voix...». La majorité masculine et bourgeoise avait marqué le coup et tenait à faire la démonstration qu'une représentation équitable des sexes sur la scène politique suisse n'était pas pour demain.

Après une campagne diffamatoire, invraisemblablement sexiste, stupide mais visiblement efficace contre la secrétaire syndicale et conseillère nationale genevoise Christiane Brunner, la majorité de l'Assemblée a pris la liberté d'élire au gouvernement le conseiller national neuchâtelois socialiste Francis Matthey au lieu de la candidate socialiste officielle.

Quelques heures après la non-élection de Christiane Brunner, des femmes issues de partis et d'organisations divers ont passé de la rage aux actes. Il s'agissait pour elles de convaincre Francis Matthey de renoncer à son siège au Conseil fédéral et de montrer ainsi à la direction du parti socialiste que la candidature de Christiane Brunner devait être maintenue à tout prix. Par ailleurs, les femmes étaient nombreuses à estimer qu'il était grand temps de donner une réponse structurelle à la démonstration de la puissance masculine. Car ces élections avaient bien prouvé une chose: une candidate au Conseil fédéral est soit trop élégante, soit trop laide, soit trop douce, soit trop agressive, soit trop indépendante, soit trop maternelle pour être élue, et la situation n'est pas près de changer. Il se trouvera en effet toujours une raison pour être «contre» la femme proposée, et ces raisons continueront d'être sans rapport avec les qualifications politiques de la candidate contestée. Comme les hommes ne sont pas prêts à jouer le jeu, les règles existantes devront donc être complétées et la clause du respect de la femme fixée dans la loi. Voilà comment naquit l'idée d'une initiative des quotas.

Considérer le 3 mars 1993 comme l'heure de la naissance de l'initiative des quotas est à la fois juste et faux. Si beaucoup de politiques, de journalistes, de stratèges de partis et d'époux furent surpris par la violence de la rage et de la force témoignées par les femmes ce jour-là, le combat énergique en faveur de l'égalité concrète des femmes et des hommes n'a rien de neuf en soi. Il suffit en effet de se rappeler la grève nationale des femmes du 14 juin 1991, les luttes qui durent et qui se poursuivent concernant l'obtention de salaires équitables pour les femmes, les contentieux à propos de l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes ou, il y a plus de deux siècles déjà, Olympe de Gouges, qui, en 1791, exigeait de la part de l'Assemblée nationale française l'adoption d'une Déclaration des droits de la femme et citoyenne à côté de la Déclaration des droits de l'homme.

Certes, les événements survenus dans le contexte de la non-élection de Christiane Brunner ont déclenché le lancement de l'initiative des quotas. En même temps, cette initiative n'est rien d'autre qu'une pierre dans la vaste mosaïque polychrome qu'est le mouvement en faveur des droits de la femme.

L'initiative des quotas a été remise le 21 mars 1995 avec 109'713 signatures valables. Elle sera soumise au scrutin populaire le 12 mars 2000 (décision du Conseil fédéral du 17 novembre 1999).



Le lancement de l'initiative

Sommaire:

1. [Soleure](#)
2. [Uri](#)
3. [Un juge à l'avant-garde](#)

**Quoten-
initiative
Initiative-des-
quotas**

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

● [Boutique](#)

● [Le
lancement
de
l'initiative](#)

[Les cantons](#)

[Historique](#)

[Les systèmes
électorales](#)

[Statistique](#)

[Bibliographie](#)

● [Adresses
et
links](#)

● [Retour à la
page
initiale](#)

Soleure

L'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'initiative soleuroise "Pour une représentation équitable des femmes et des hommes dans les autorités cantonales - Initiative 2001"

1. L'arrêt du Tribunal fédéral

Le 13 février 1996, le Grand Conseil de Soleure, sur demande du Conseil d'Etat, déclarait invalide l'Initiative "Pour une représentation équitable des femmes et des hommes dans les autorités cantonales - Initiative 2001", parce qu'elle violait visiblement le droit fédéral. Les initié-e-s- ont interjeté recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Celui-ci devait donc déterminer si l'invalidation prononcée par le Grand Conseil de Soleure se justifiait. Sur le fond, c'était la proposition concrète de quotas de l'Initiative 2001 qu'il fallait débattre; l'initiative demandant qu'au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et dans les autorités judiciaires cantonales, femmes et hommes soient représentés selon le pourcentage de la population. Le Tribunal fédéral, par six voix contre une, a décidé le 19 mars 1997 que l'invalidation de l'initiative était juste, et par là maintenu la décision du Grand Conseil de Soleure. L'Initiative 2001 ne sera donc pas soumise au vote des électeurs soleurois.

2. Différences entre l'initiative cantonale Initiative 2001 et l'Initiative fédérale des quotas

Pour l'initiative cantonale 2001, l'examen a porté sur la compatibilité de ses exigences avec les droits fondamentaux ancrés dans la Constitution. L'Initiative 2001 a été déclarée contraire à la Constitution au motif que ses exigences constituent une atteinte au droit de vote actif et passif en général, égal pour tous et ancré dans la Constitution, parce qu'elle limite de façon disproportionnée les droits des hommes.

L'Initiative fédérale "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales" (Initiative des quotas) par contre demande une modification de la Constitution fédérale afin de légitimer clairement les quotas féminins et de représentation par sexe dans le domaine politique. Même après l'adoption de l'Initiative des quotas, toute demande cantonale visant à établir des quotas devrait être examinée du point de vue de sa constitutionnalité, la modification constitutionnelle proposée par l'initiative fédérale des quotas établissant par ailleurs que des quotas fixes sont un moyen légal d'obtenir une représentation équitable des femmes dans les autorités politiques.

3. Effets de l'Arrêt du Tribunal fédéral

Le débat public du Tribunal fédéral concernant l'Initiative 2001 soleuroise a bien montré que la jurisprudence est divisée sur la question des quotas sexuels. Tandis que le juge fédéral Jacot-Guillarmod, dans son plaidoyer en faveur de l'Initiative 2001, s'appuyait surtout sur la récente littérature juridique en matière de quotas et proposait une interprétation d'avenir de l'article constitutionnel sur l'égalité, le juge Aemisegger (et la majorité du Tribunal avec lui) a proposé une interprétation conservatrice du même

majorité du Tribunal avec lui) a préconisé une interprétation conservatrice du même article, laquelle donne une grande importance au droit individuel à l'égalité. L'arrêt du Tribunal va indubitablement rendre plus difficile la campagne pour les quotas, même si ce n'est que le jugement d'un cas isolé. Il nous semble donc d'autant plus important de préciser l'interprétation contestée de l'article constitutionnel sur l'égalité. Une modification de la Constitution fédérale selon les propositions de l'Initiative des quotas ferait des quotas sexuels un moyen fiable d'appliquer l'égalité réelle de la femme et de l'homme en politique.

Uri

Le Tribunal fédéral avait été saisi en juillet 1997 d'un recours déposé par le parti écologiste uranais qui n'acceptait pas la décision prise par le gouvernement de refuser une initiative cantonale demandant des chances égales pour les femmes dans les élections cantonales.

C'est ainsi le deuxième recours qui est présenté au TF à propos d'une initiative cantonale proposant un nouveau système d'élection. La première - on s'en souvient - concernait le canton de Soleure.

Le 7 octobre 1998, les mêmes juges qu'en mars 1997 - tous des hommes - ont décortiqué l'initiative uranaise pendant plus de quatre heures. Au terme de ce long débat, ils décidèrent de sauver une partie des dispositions de cette initiative, d'obliger le gouvernement à faire voter les citoyens sur ce sujet et de condamner ledit gouvernement à verser 2500.-francs aux recourants.

C'est un tout petit pas en avant mais ce long débat montre les durs obstacles auxquels seront confrontés ces prochaines années les supporters d'une nouvelle forme de démocratie, celle qui intègre vraiment les femmes dans la prise de décision politique.

Le jugement ne pouvait être le même que pour l'initiative des Soleuroises. En effet l'initiative uranaise était beau-coup plus modérée et cela, le juge rapporteur l'a reconnu d'emblée, puisqu'il a proposé de donner raison partiellement aux recourants. On peut admettre des quotas de liste, mais pas les quotas de résultat, disait-il. Les partis pourront donc être obligés de présenter des listes paritaires dans les circonscriptions électorales où l'élection au Grand Conseil se fait à la proportionnelle. Le fait que la mesure proposée par l'initiative soit provisoire (jusqu'à ce que les femmes représentent au moins le tiers du GC) a été relevé comme un point positif.

Deux autres juges estimaient que le TF ne pouvait que s'en tenir à sa décision de mars 1997 et rejeter le recours. Les quotas, quels qu'ils soient, sont contraires à la liberté de vote et à l'égalité des droits, qui sont des principes intouchables de notre Démocratie.

Les deux juges romands, au contraire, ont défendu l'admission la plus large du recours. Mais leur tentative - notamment celle d'Olivier Jacot-Guillarmod - d'élargir le débat ne réussit pas à entraîner l'ensemble des juges vers une décision progressiste, constructive d'avenir. Dom-~~\$~~mage, c'est une occasion manquée.

Au moment du vote, les deux propositions extrêmes ont été balayées et c'est la solution médiane qui l'a emporté : l'admission partielle du recours.

Un juge à l'avant-garde

Le juge Olivier Jacot-Guillarmod avait été le seul à défendre dans sa totalité l'initiative soleuroise. A nouveau, son plaidoyer brillant enchanta recourant-e-s et féministes venu-e-s d'Uri et d'ailleurs pour assister à l'événement.

Pour le juge neuchâtelois, l'enjeu du jugement était triple, même quadruple :

démocratique, féministe et non pas exclusivement national mais international; de plus se posait, à son avis, la question du droit supérieur.

- la Démocratie ne peut rester figée comme le croient trop de gens, elle est en devenir, raison pour laquelle il faut ouvrir une discussion permanente sur la question; d'ailleurs qui décide en démocratie : le peuple. Et si le peuple choisit un nouveau système d'élection, la norme de référence changera bien évidemment;

- l'interprétation de l'article 4 Cst, si importante pour les féministes, est un vieux débat qui se prolonge aujourd'hui;

- les débats qui ont lieu ailleurs ne doivent pas être négligés. Il n'est plus possible de se référer à l'arrêt Kalanke défavorable à une certaine forme de quotas : l'arrêt Marschall, plus récent, est beaucoup plus intéressant;

- peu après le jugement concernant l'initiative soleuroise, la Suisse a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, laquelle prévoit que les Etats doivent instaurer des mesures positives provisoires pour accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est une obligation pour la Suisse d'appliquer les normes prévues dans une convention qu'elle a ratifiée.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Historique des interventions politiques et des quotas féminins

Quoten-Initiative Initiative-des- quotas

Postfach 117
Case postale 117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

● [Boutique](#)

● [Le lancement de l'initiative](#)

[Les cantons](#)

[Historique](#)

[Les systèmes
électoraux](#)

[Statistique](#)

[Bibliographie](#)

● [Adresses et links](#)

● [Retour à la page initiale](#)

Depuis le début des années 90, le thème des quotas féminins et en fonction du sexe pour les mandats politiques sont un thème d'actualité même en Suisse. Un simple coup d'oeil à l'historique des interventions, et on comprend que ces quotas sont fortement controversés.

Aucune des initiatives cantonales ou fédérales n'a encore passé la rampe du scrutin politique ce jour. Visiblement, la politique helvétique continue de s'assurer tout naturellement de l'équilibre par parti, par langue nationale ou par région plutôt qu'elle n'use de cet instrument pour réaliser concrètement des femmes et des hommes. L'historique de la lutte pour des quotas féminins politiques montre toutefois que les femmes, et quelques hommes aussi, sont nombreux à avoir été découragés par les échecs et les controverses pénibles. Leur quête de quotas est restée en suspens. Nous nous en souvenons: la victoire au bout de la lutte pour l'obtention du droit de vote pour les femmes fut le résultat d'un processus de longue haleine et qui a nécessité plusieurs tentatives.

4.9.1990: Lancement de l'initiative «Femmes et hommes»

L'initiative «Femmes et hommes», lancée par le Parti suisse du travail, demande que toutes les autorités cantonales, fédérales et communales qui comptent cinq membres ou davantage ne composent pas à raison de plus de 60 pour cent de représentants d'un même sexe. L'initiative n'aboutit pas.

14.1.1991: Lancement de l'initiative «Conseil national 2000»

Un comité hors-partis composé de représentants de plusieurs partis et d'organisations a demandé, au travers de l'initiative «Conseil national 2000», que la moitié des sièges au Conseil national soit réservée aux femmes. Faute de réunir le nombre de signatures requises, l'initiative a été retirée, mais remise au Parlement en juin 1992, sous forme de pétition. Le Parlement n'a donné aucune suite à cette pétition.

28.11.1993: Le Canton de Lucerne ne veut pas d'une assemblée constituante paritaire

Le 28.11.1993, l'électorat lucernois est appelé aux urnes pour décider de la création d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution cantonale. Les électeurs et électrices ont choisi entre deux variantes. La première prévoit que l'assemblée constituante soit élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil. La deuxième demande que cette assemblée constituante soit paritaire, c'est-à-dire que les hommes et les femmes soient représentés à raison de 50 pour cent. L'électorat donne sa préférence à la première variante.

12.3.1995: La Ville de Lucerne rejette l'initiative «Überparteiliche Quoteninitiative»

Cette initiative en faveur de quotas, émanant de plusieurs camps politiques, demande que, à partir du millénaire, chaque sexe soit représenté à raison de 40 pour cent au moins dans les conseils communaux et autorités municipales. Elle est rejetée par le souverain lucernois avec 70,6 pour cent de non.

21.3.1995 Dépôt de l'initiative «Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales»

Cette initiative, lancée le 21.9.1993 par un comité composé de représentantes de partis et d'associations féminines, demande un nombre égal de députés et de députées au Conseil fédéral, une femme et un homme aux Conseils des Etats par canton entier, au moins trois conseillers fédéraux et au moins 40 pour cent de femmes juges au Tribunal fédéral. Forte de 110'000 signatures valables, elle est déposée le 21.3.1995.

10.9.1995 Les quotas au Conseil communal bernois sont rejetés

Une motion déposée au Conseil communal de la ville de Berne le 28.6.1990 exige que le nombre de représentants par sexe ne dépasse pas 60 pour cent. La motion est admise par le Conseil communal et en septembre 1995, le souverain bernois rejette le texte proposé à la votation avec 60 pour cent de non.

26.11.1995 Winterthour rejette l'initiative «Teilzeit-Initiative: Frauen und Männer in der Politik»

Stadtrat»

L'initiative «A temps partiel: des femmes et des hommes au conseil communal » demandait désormais, l'exécutif soit composé de 14 personnes à temps partiel, dont au moins 6 h femmes. En novembre 1995, la proposition est rejetée par le souverain de Winterthour

15.4.1996 Dépôt de l'initiative «Volksinitiative für gleiche Wahlchancen» dans le c

L'initiative déposée le 15.4.1996 par le parti écologiste uranais en faveur de l'égalité de élections demande que les femmes et les hommes soient représentés de manière par moins à raison de 30 pour cent dans toutes les autorités et commissions du canton et c La date du scrutin n'est pas connue.

19.2. 1997 Le Tribunal fédéral confirme l'invalidation de l'«INITIATIVE 2001»

Cette initiative cantonale soleuroise interpartis lancée le 10.12.1993 «En faveur d'une r équitable des femmes et des hommes dans les autorités cantonales &endash; «INITIA exige que les femmes et les hommes soient représenté-e-s dans les autorités législativ et juridiques du canton proportionnellement à leur pourcentage dans la population. Dép 7.6.1995, l'initiative est invalidée par le législatif soleurois le 13.2.1996, parce qu'elle se contradiction avec l'article constitutionnel sur l'égalité. Les initiates ont déposé un rec de droit de vote auprès du Tribunal fédéral contre la décision du parlement cantonal. Le 1997, le Tribunal fédéral a donné raison aux autorités soleuroises par 6 voix contre 1.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



Les systèmes électoraux ne tombent pas du ciel

**Quoten-
Initiative
Initiative-des-
quotas**

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

● [Boutique](#)

● [Le
lancement
de
l'initiative](#)

[Les cantons](#)

[Historique](#)

[Les svstèmes
électoraux](#)

[Statistique](#)

[Bibliographie](#)

● [Adresses
et
links](#)

● [Retour à la
page
initiale](#)

Les quotas sont un moyen efficace de garantir un meilleur accès des femmes aux mandats politiques. L'Initiative des quotas veut changer, de façon visible, la composition du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du Conseil national et du Conseil des Etats. Il faudra parfois trouver de nouvelles modalités de vote pour permettre l'application concrète des quotas.

Pour le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, la chose ne présente pas de problème. Il suffira de tenir compte, lors des élections, du critère de représentation des femmes, qui viendra s'ajouter aux diverses clauses de représentation par canton, région linguistique et parti. Pas de grands problèmes non plus pour les élections au Conseil des Etats. Seront chaque fois élus la candidate et le candidat ayant obtenu le plus de voix. Pour les élections au Conseil national par contre, de nettes modifications du système électoral sont nécessaires afin d'assurer que, comme le demande l'Initiative des quotas, la différence entre les conseillères nationales et les conseillers nationaux d'un canton ne dépasse pas le chiffre 1. C'est pour cette raison que des opposants aux quotas déclarent que l'initiative contrevient à la liberté de vote garantie par la Constitution. Cette remarque a ceci de vrai qu'avec une réglementation des quotas, il peut arriver que soit élue une candidate ayant obtenu moins de voix qu'un candidat non élu. Il est tout aussi vrai cependant que de telles élections sont parfaitement usuelles aujourd'hui déjà, quand on élit à la proportionnelle. Exemple: lors des dernières élections fédérales dans le canton de Berne, le candidat A de la liste PDC a obtenu 14'457 voix, le candidat B de la liste masculine du PS 50'102 voix. Or le candidat A a été élu au Conseil national, tandis que le candidat B, ayant fait le plus mauvais résultat de sa liste, est arrivé à la 8e place des viennent ensuite.

Les règles et modalités des élections ne tombent pas du ciel, pas plus qu'elles n'ont de valeur éternelle. Un système électoral est toujours l'expression de conventions politiques, il est donné par la société et par conséquent modifiable.

"Liberté de vote" signifie toujours liberté des électeurs de faire connaître leur volonté en accord avec certaines règles électorales. Dans les élections à la proportionnelle par exemple, seules les personnes inscrites sur une liste peuvent être élues. Lors des élections au Conseil national de 1995, il y a donc eu 2'834 personnes élues seulement, pour quelque 4,5 millions de femmes et d'hommes électeurs. La plupart des électeurs ne l'ont d'ailleurs pas ressenti comme une limitation, puisque c'est justement "normal".

Divers changements très importants du droit électoral ont eu lieu en Suisse. Le 13 octobre 1918 par exemple, une année après la révolution russe, à une époque de vifs affrontements entre le gouvernement social-démocrate et le mouvement des travailleurs en Allemagne, et en un temps de très fortes tensions sociales en Suisse, puisqu'un mois plus tard, c'était l'appel à la grève générale. Devant cette situation, les électeurs suisses se sont décidés à modifier de façon fondamentale le système électoral. Face à l'âpre résistance d'un Parlement et d'un gouvernement dominé par les radicaux, une initiative populaire en faveur de l'élection à la proportionnelle des conseillers nationaux fut adoptée à une nette majorité. Désormais ce ne seraient plus les candidats ayant réuni le plus de voix qui seraient élus, les sièges au Conseil national devaient être répartis d'abord entre les partis (selon le nombre de suffrages récoltés) et dans une deuxième phase seulement accordés au candidat le mieux élu d'un parti. L'introduction de la proportionnelle a changé de beaucoup la composition du Conseil national. Aux élections fédérales d'octobre 1919, les radicaux ont perdu 45 de leurs 105 sièges, et seul un groupe de 60 élus les représentaient au Conseil national. Les

catholiques conservateurs ne perdaient qu'un siège et avaient désormais 41 conseillers nationaux. Les socialistes purent augmenter leur représentation de façon importante, ils gagnèrent 19 sièges et avaient désormais un groupe de 41 conseillers. Le nouveau parti de l'Union du centre obtint 29 sièges. Les libéraux par contre reculèrent de 12 à 9 sièges. Durant la campagne autour de la proportionnelle, on pouvait entendre les adversaires de la réforme dire qu'avec ce nouveau système, ce ne serait plus les hommes les plus capables qui seraient élus, mais seulement des représentants de parti ... Un argument qui joue à nouveau un grand rôle, sous une autre forme, dans les débats sur les quotas féminins. La décision prise en 1918 d'adopter le scrutin proportionnel équivalait entre autres à tenter de traiter au niveau politique des conflits sociaux en Suisse. Les divers camps politiques en Suisse devaient désormais avoir une voix au Conseil national. Le système électoral a donc déjà subi des changements décisifs, il continue à être modifiable, par exemple par l'introduction de quotas féminins.

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]



L'association

Le comité d'initiative de l'initiative des quotas se compose de représentantes de partis politiques, d'organisations féminines et de syndicats

**Quoten-
Initiative
Initiative-des-
quotas**

Postfach 117
Case postale
117
1705 Fribourg

Tel/Fax 026 424 65 67
e-mail:
quoten-
quotas@equal.ch

● [News](#)

● [Initiative](#)

● [Boutique](#)

● [Le
lancement
de
l'initiative](#)

● [Adresses
et
links](#)

[Comités
régionaux](#)

[Association](#)

[Adhésion](#)

● [Retour à la
page
initiale](#)

Rose-Marle Antille (anc. Conseillère nationale PRD, VS), Rosmarie Bär-Schwab (anc. Conseillère nationale PES, BE), Christine Bietenhard Guthauser (Présidente Frau und Politik, Berne), Dorothea Boesch-Pankow (Conseillère communale Adl, St-Gall), Rose-Marie Bröcking (Femmes pour la paix, VD), Christiane Brunner (Présidente FTMH, Co-présidente USS, Conseillère aux Etats PSS, GE), Cécile Bühlmann (Conseillère nationale PES, LU), Simone Chapuis-Bischof (anc. présidente ADF), Christine D'Souza (PST/POP), Verena Diener (Conseillère d'Etat, Conseillère nationale PES, ZH), Eva Ecoffey (FTMH), Irène Gardiol (anc. Conseillère nationale PES, VD), Barbara Geiser (Secrétaire centrale PSS, Conseillère communale PSS Berne), Christine Goll (Conseillère nationale, ZH), Ruth Gonseth (Conseillère nationale PES), Erica Hennequin (vice-présidente PES), Pia Hollenstein (Conseillère nationale PES, SG), Marie-Therese Larcher (Femmes PDC suisses), Ursula Leemann (Conseillère nationale PSS, ZH), Regula Mader (avocate, Berne), Marguerite Misteli (anc. Conseillère nationale PES, SO), Gertrud Muff (Staka, anc. Municipale UDC Berne), Cristina Storelli (Députée, TI), Margrith von Felten (Présidente Femmes PSS, Conseillère nationale PSS, BS).

Les organisations féminines, partis et syndicats suivants soutiennent l'initiative des quotas:

Association suisse pour les droits de la femme (ADF), Lausanne
Commission féminine de l'Union syndicale suisse, Berne
Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ), Bienne
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz, Fribourg
Fach Frauen Umwelt, Oberwil/Lieli
Fédération suisse des cheminots, Berne
Fédération suisse des femmes protestantes, Zurich
Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation (FCTA), ZH
Femmes féminisme, recherche suisse, Zurich
Femmes PDC suisses, Berne
Femmes PDC du canton de Zurich, Zurich
Femmes pour la paix, Zurich
Femmes pour la paix, groupe Lucerne
Femmes PRD suisses, Zurich
Femmes socialistes suisses, Berne
Femmes socialistes du district de la Singine, Tafers
frapoli (Frauenpolitik Aarau), Aarau
Frauenbibliothek, Brigue
Frauengruppe LdU, St-Gall
Frauenliste Basel (FraB), Bâle
Frauenlobby Winterthur, Winterthur
Frauen Macht Politik (FraP!), Zurich
Frauen Macht Weiter, Berne
Frauenplenum Graubünden, Coire
Frauenzentrale Graubünden, Coire
Frauenzentrale St.Gallen, St-Gall
Freie Liste Biel, Bienne
Grünes Bündnis Bern, Berne
Grüne Partei Bern. Berne

In-Travel & Partners SA, Zurich
Läbigs Zofige (LäZ), Zofingue
Ligue suisse de femmes catholiques suisses, Lucerne
Meier & Blattmann, Zurich
Oekumenische Frauenbewegung Zürich, Zurich
OFRA Zug, Zoug
Organisation pour la cause des femmes (OFRA), Berne
Parti écologiste suisse (PES), Berne
Parti socialiste suisse (PSS), Berne
Parti suisse du travail / Parti ouvrier et populaire, Genève
Publissime, agence de communication de femmes, Carouge
Société suisse des employés de commerce (SSEC), Zurich
Sozialistisch-Grüne Alternative des Kantons Zug (SGA), Zoug
Sozialdemokratische Partei Bümpliz, Bümpliz
Sozialdemokratische Partei Mönchaltorf, Mönchaltorf
Syndicat FCTA, section Argovie, Lenzbourg
Syndicat Industrie & Bâtiment (SIB), Zurich
Syndicat suisse des services publics (SSP), Zurich
Verein Frauen und Politik, Berne

[[membres](#) / [articles cadeaux](#) / [commandes](#) / [news](#) / [bulletin](#)]